

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 mai 2002

dans l'affaire T-81/00, Associação Comercial de Aveiro
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Politique sociale — Fonds social européen — Recours en
annulation — Réduction de concours financier — Motivation
— Erreur manifeste d'appréciation)*

(2002/C 202/29)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire T-81/00, Associação Comercial de Aveiro, établie à Aveiro (Portugal), représentée par Mes J. Amaral e Almeida et B. Diniz de Ayala, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Speyart et M. França), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (99) 3721 de la Commission, du 30 novembre 1999, portant réduction du concours du Fonds social européen octroyé dans le cadre du projet n 891038/P 3 à l'Associação Comercial de Aveiro, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 14 mai 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision C (99) 3721 de la Commission, du 30 novembre 1999, portant réduction du concours du Fonds social européen octroyé à l'Associação Comercial de Aveiro dans le cadre du projet n 891038/P 3, est annulée dans la mesure où elle réduit, sous la rubrique 14.3.9, frais de location et loyers, le montant des prestations facturées par SI, — Sistemas de Informação, Lda.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens et un tiers de ceux exposés par la requérante.
- 4) La requérante supportera deux tiers de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 176 du 24.6.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 juillet 2002

dans l'affaire T-179/00, A. Menarini — Industrie Farma-
ceutica Riunite Srl contre Commission des Communau-
tés européennes ⁽¹⁾*(Directive 92/27/CEE du Conseil — Étiquetage d'un médica-
ment — Procédure centralisée pour l'autorisation des médica-
ments — Insertion du logo du représentant local dans le
cadre bleu de l'emballage extérieur d'un médicament)*

(2002/C 202/30)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-179/00, A. Menarini — Industrie Farmaceuti-
che Riunite Srl, établie à Florence (Italie), représentée par Mes
D. Waelbroeck et D. Brinckman, avocats, ayant élu domicile à
Luxembourg, soutenue par European Federation of Pharma-
ceutical Industries and Associations, établie à Bruxelles, repré-
sentée par M. D. Anderson, QC, Mme J. Stratford, barrister,
M. I. Dodds-Smith et Mme A. Wearing, solicitors, ayant élu
domicile à Luxembourg, contre Commission des Communau-
tés européennes (agents: MM. R. Wainwright et H. Støvlbæk),
ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de
la Commission du 17 avril 2000 rejetant la demande de la
requérante de faire figurer son logo dans le cadre bleu de
l'emballage du produit pharmaceutique OPTRUMA autorisé
selon la procédure centralisée d'autorisation, le Tribunal (qua-
trième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de
Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme B. Pastor,
greffier adjoint, a rendu le 3 juillet 2002 un arrêt dont le
dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 17 avril 2000 rejetant la
demande de la requérante de faire figurer son logo dans le cadre
bleu de l'emballage du produit pharmaceutique OPTRUMA
autorisé selon la procédure centralisée d'autorisation est annulée.
- 2) La défenderesse supportera ses propres dépens ainsi que ceux
exposés par la requérante et par l'intervenante.

⁽¹⁾ JO C 285 du 7.10.2000.